

Délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord

Historique :

Créée par :	Délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord.	JONC du 29 décembre 2008 Page 8578
Modifiée par :	Délibération n° 2022-216/APN du 28 octobre 2022 modifiant l'annexe de la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord.	JONC du 29 novembre 2022 Page 10476
Modifiée par :	Délibération n° 2024-56/APN du 26 avril 2024 portant modification du code de l'environnement de la province Nord.	JONC du 30 mai 2024 Page 9451

Article 1^{er}

Les dispositions annexées à la présente délibération constituent le code de l'environnement de la province Nord, ci-après "code de l'environnement".

NB : La version consolidée du code de l'environnement de la province Sud est accessible en ligne sur JURIDOC dans la rubrique suivante: Le Droit/Codes & recueils/Codes de compétences Provinces/Province Nord/Code de l'environnement de la PN

Article 2

Les références contenues dans des dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par les articles 8 et 9 de la présente délibération sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de l'environnement.

Les dispositions du code de l'environnement qui se réfèrent à des articles d'autres textes de nature légale ou réglementaire sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 3

*Modifié par la délibération n° 2022-216/APN du 28 octobre 2022 – Art. 2
Modifié par la délibération n° 2024-56/APN du 26 avril 2024 – Art. 29*

Les aires protégées existantes suivantes, sont désormais régies par les prescriptions du code de l'environnement, et sont classées comme suit :

- « Réserve Spéciale Botanique du Mont Panié » est classée en partie réserve intégrale, réserve de nature sauvage et aire de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel et prend la dénomination d' « aire naturelle protégée du Thönyë ». Ses limites géographiques sont celle prévues par la délibération n° 217 du 28 octobre 2022. »

- La "Réserve spéciale de Faune de l'Aoupinié " est classée réserve de nature sauvage et prend la dénomination de "réserve de nature sauvage du massif de l'Aoupinié". Ses limites géographiques sont celles prévues par la délibération n° 234 du 14 novembre 1975.

- La "Réserve spéciale de Faune de l'étang de Koumac" est classée réserve de nature sauvage et prend la dénomination de "réserve de nature sauvage de l'Etang de Koumac". Ses limites géographiques sont celles prévues par la délibération n° 71 du 26 janvier 1989. Par dérogation à l'article 212-2 du code de l'environnement, la circulation sans l'aide de véhicule à moteur y est libre. Par dérogation à l'article 211-4, la circulation en dehors de l'usage de véhicule à moteur y est libre.

- La "Réserve spéciale de Nékoro" est classée réserve naturelle intégrale et prend la dénomination de "réserve naturelle intégrale de la baie de Nékoro". Ses limites géographiques sont celles prévues par la délibération n° 130-2000/APN du 29 septembre 2000. Par dérogation à l'article 212-1 du code de l'environnement, la circulation des embarcations y est autorisée.

- La "Réserve Spéciale de Faune de l'île de Pam" est classée réserve de nature sauvage et prend la dénomination de "réserve de nature sauvage de l'île de Pam". Ses limites géographiques sont celles prévues par l'arrêté 66-603/CG du 29 décembre 1966.

Article 4

Les personnes physiques ou morales qui, lors de la publication de la présente délibération détiennent des spécimens d'espèces figurant sur la "liste des espèces protégées de la province Nord" instituée par le code de l'environnement, peuvent continuer à les détenir.

Elles doivent toutefois, dans un délai de six mois de cette publication, se mettre en conformité avec les dispositions des articles 251-1 et suivants du code précité.

Après vérification notamment de l'origine licite des spécimens et de leurs conditions de détention, une autorisation au sens de l'article 251-5 du code précité pourra être délivrée.

Article 5

Les installations qui, après avoir été régulièrement autorisées ou déclarées, sont soumises, en vertu d'une délibération relative à la nomenclature des installations classées, postérieure à cette mise en service, à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, autorisation simplifiée ou déclaration.

Le président de l'assemblée de province peut toutefois exiger la production des pièces mentionnées aux articles 412-1, 413-1 et 414-1 du code précité.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 412-25, 413-13, et 414-7, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 411-1, du même code.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant trois années consécutives ou si l'installation se trouve dans les cas prévus à l'article 415-7 ou à l'article 417-4 du code de l'environnement.

Article 6

Les dispositions du titre premier du livre IV du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation pour lesquelles une enquête a été ouverte antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet de décision relative à leur autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 7

Sont abrogés :

1°) l'arrêté n° 31-2005/APN du 15 mars 2005 instaurant la commission technique des permis de construire et des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2°) la délibération n° 155-95/APN du 12 octobre 1995 portant création d'un comité de suivi concernant l'exploitation de la coquille St Jacques (amuseum japonium balloti) dans le lagon Nord.

Article 8

Sont abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions dans le code de l'environnement :

1°) la délibération n° 108 du 9 mai 1980 modifiée définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie ;

2°) la délibération n° 23-2001/APN du 20 mars 2001 relative à la protection de la faune, de la flore et des espaces naturels en province Nord ;

3°) les délibérations n° 85-2001/BPN et n° 86-2001/BPN du 20 avril 2001 fixant la liste des espèces, respectivement animales et végétales, protégées en province Nord ;

4°) la délibération n° 214-2005/APN du 2 septembre 2005 relative à la lutte contre la dissémination du miconia ;

5°) l'arrêté n° 59-007/CG du 2 janvier 1959 édictant les mesures à prendre contre les chiens et les chats sauvages ;

6°) la délibération n° 243-2006/APN du 1er septembre 2006 sur les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux territoriales et intérieures de la province Nord ;

7°) la délibération n° 52-2005/APN du 15 avril 2005 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

8°) la délibération n° 49-2007/APN du 11 mai 2007 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9

Sont abrogés et codifiés, avec ou sans modifications, dans le code de l'environnement :

Délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008

Mise à jour le 26/04/2024

1°) l'arrêté n° 2008/58 du 20 mars 2008 fixant la composition du conseil de discipline chargé de statuer sur les refus de délivrance et de renouvellement des autorisations concernant l'exploitation, la collecte, le transport, la transformation et le négoce des ressources marines en province Nord.

2°) la délibération n° 81-2003/APN du 3 juillet 2003 relative à l'inventaire, la préservation et la valorisation du patrimoine dans la province Nord, à l'exception des articles 50, 51 et 52 ;

3°) la délibération n° 2008-208/APN du 9 septembre 2008 réglementant la chasse sur le territoire de la province Nord ;

4°) les articles 1 et 2 et de 4 à 10 de l'arrêté n° 916 du 5 juillet 1955 modifié fixant la réglementation de la pêche en rivière en Nouvelle-Calédonie ;

5°) la délibération n° 04-94/APN du 29 mars 1994 portant réglementation des carrières dans la province Nord à l'exception des articles 40, 46 et 47 ;

6°) la délibération n° 171-2000/APN du 23 novembre 2000 modifiée fixant les tarifs d'occupation des terrains dépendant du domaine provincial et les redevances pour extraction de matériaux ;

7°) la délibération n° 59-2006/APN du 14 avril 2006 relative à l'élimination des huiles usagées à l'exception de ses articles 11 et 12 ;

8°) la délibération n° 151-97/APN du 20 novembre 1997 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

9°) la délibération n° 166-97/APN du 20 novembre 1997 relative aux incendies en province Nord.

Article 10

Sont et demeurent abrogés :

1°) l'arrêté modifié n° 440 A du 20 mai 1921 réglementant la chasse en Nouvelle-Calédonie ;

2°) l'arrêté du gouverneur n° 1041 du 29 novembre 1921 portant que les barrières de fil de fer seront considérées comme clôtures en matière de chasse ;

3°) l'arrêté du haut-commissaire n° 868 du 19 juillet 1948 interdisant la chasse et la destruction des nids de tourterelles ;

4°) l'arrêté du haut-commissaire n° 496 du 17 avril 1948 interdisant la vente et le colportage des notous, colliers blancs et pigeons verts ;

5°) la délibération de l'assemblée territoriale n° 185 du 3 février 1960 complétant la liste des animaux dont la chasse ne comporte pas de période de fermeture ;

6°) la délibération modifiée de l'assemblée territoriale n° 124 du 6 mars 1970 réglementant la chasse des notous, des colliers blancs et des pigeons verts ;

7°) la délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie n° 103 du 20 juin 1974 réglementant la chasse aux canards sauvages ;

8°) la délibération modifiée de l'assemblée territoriale n° 235 du 14 novembre 1975 réglementant la chasse aux cervidés ;

9°) la délibération n° 374 du 22 décembre 1976 fixant le taux et la période de validité des permis de chasse ;

10°) la délibération n° 53 du 12 décembre 1988 supprimant temporairement les droits relatifs à la délivrance des permis de chasse ;

11°) la délibération modifiée de l'assemblée territoriale n° 387 du 26 avril 1972 modifiant les peines pour certaines infractions à la législation de la chasse en Nouvelle-Calédonie ;

12°) la délibération n° 279-2003/APN du 12 décembre 2003 relative à la réglementation de la chasse à la roussette;

Article 11

La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

.